

Mémoire présenté à la commission des affaires sociales dans le cadre des auditions publiques qui se tiendront à partir du 1^{er} octobre 2002 sur le projet de loi no 112. *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion*

SOUTENIR UNE PERSONNE
AYANT UNE DÉFICIENCE
INTELLECTUELLE
QUAND ON N'EST PLUS LÀ

Regroupement de parents de personne ayant
une déficience intellectuelle de Montréal
4590, ave. D'Orléans, 2^e étage
Montréal (Québec) H1X 2K4
Tél. : (514)255-3064 Fax : (514)255-3635
Courriel : marcelfaulkner@rppadim.com

Septembre 2002

SOUTENIR UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE
QUAND ON N'EST PLUS LÀ

REDACTION

Michel Champagne, dir. RPPADIM
Marcel Faulkner, prés. RPPADIM

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières.....	2
Introduction.....	3
1. Le projet de loi 112.....	4
2. Une nouvelle problématique.....	5
2.1 Vers un déclin irréversible	
2.2 La spécificité des personnes handicapées intellectuellement	
3. Les régimes publics d'indemnisation et de protection.....	7
3.1 Les régimes d'indemnisation	
3.2 Les programmes d'aide sociale	
4. Les effets pervers d'un système.....	9
5. Une solution à long terme.....	10
6. Des mesures à court terme.....	11
6.1 Vers un nouveau statut social	
6.2 Vers de nouveaux rôles sociaux valorisés	
7. Recommandations.....	12
8. Conclusion.....	12

Regroupement de parents de personnes ayant une déficience intellectuelle de Montréal.

SOUTENIR UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE
QUAND ON N'EST PLUS LÀ

INTRODUCTION

Le regroupement de parents de personnes ayant une déficience intellectuelle de Montréal veut être entendu par la commission des affaires sociales afin d'apporter des modifications au projet de loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion. Nous considérons que notre clientèle est susceptible de bénéficier de cette nouvelle loi et nous félicitons le gouvernement de sa stratégie nationale qui a pour but d'améliorer la situation économique et sociale des personnes et des familles qui vivent dans la pauvreté et qui sont exclues socialement.

Nos familles et les personnes qui ont une déficience intellectuelle qui en font partie vont bénéficier de cette nouvelle loi dans son ensemble. Toutefois le projet de loi actuel ne permet pas d'éviter l'impasse dans laquelle ces parents se retrouvent lorsqu'ils veulent transmettre un héritage, dans l'espoir de soutenir un dépendant qui a une déficience intellectuelle. D'un côté, leur premier réflexe est d'avantager la personne handicapée et d'assurer, en partie, le soutien qu'ils ont donné tout au long de leur vie. De l'autre côté, ces parents ne veulent pas que l'État cesse ou diminue ses contributions pour soutenir cette personne handicapée à cause de leur legs.

Nous voulons décrire les caractéristiques des personnes que nous représentons en soulignant ce qui les distingue des autres catégories sociales visées par le projet de loi et surtout les avenues de solutions qui leur conviennent. Nous voulons également présenter des recommandations qui permettraient à la nouvelle loi de bien s'ajuster aux besoins de nos membres. Nous croyons que ces ajustements pourraient les aider de façon déterminante et qu'ils ouvrent, par ailleurs, des voies de solutions à d'autres types de population visés par la loi en préparation.

Nous représentons une partie notable des personnes concernées par le projet de loi. Nous estimons que notre vision de la réalité des personnes handicapées intellectuellement et nos recommandations permettraient de modifier profondément l'approche actuelle à leur égard. De fait, nous estimons que les personnes que nous représentons sont victimes d'une triple discrimination trop souvent passée sous silence et dont il est temps d'être saisi afin d'y remédier. Celle-ci consiste en des discriminations exercées sur la base de l'origine du handicap, des discriminations qui découlent des effets pervers de la réglementation en matière d'assistance à l'emploi et enfin des différences de traitement qui découlent de leur statut de prestataires de ce même programme.

SOUTENIR UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE
QUAND ON N'EST PLUS LÀ

L'état des finances publiques et de la capacité de payer de l'ensemble de la population ne nous incitent pas à demander une pleine indemnisation des charges sociales qu'entraînent des limitations fonctionnelles et intellectuelles permanentes. Celles-ci sont en partie assumées par l'État à travers ses différents programmes et services et surtout par les familles qui consacrent leur vie à soutenir leurs membres les plus vulnérables. Nous proposons, par contre, de faire un pas dans cette direction en modifiant le statut social de ces personnes, de les supporter de façon plus significative et surtout de les traiter non comme des privilégiés de l'assistance-emploi mais comme des personnes dont l'état entraîne des droits qui découlent d'un nouveau statut social valorisé.

Nous osons croire que nos recommandations et les ajustements légaux et réglementaires qu'elles impliquent bonifieront le projet de loi et surtout amélioreront la situation de ces personnes. Par le fait même, nos propositions faciliteront la mise en place de nouveaux dispositifs de prévention de la pauvreté liée aux changements socio-économiques et au vieillissement de la population tout en favorisant une meilleure application des programmes de protection sociale et des services sociaux.

1. Le projet de loi 112

Les buts du projet de loi 112 tels qu'énoncés au chapitre II semblent viser spécifiquement les personnes que nous représentons. Particulièrement les alinéas 5.1, 5.2 et 5.3 suscitent notre adhésion profonde. Mais comment assurer le sentiment solidarité et de cohésion sociale quand les actions proposées visent des catégories de personnes confrontées à des niveaux différents de dépendance?

Une première réponse apparaît au point 8 du chapitre II où il est proposé de renforcer le filet de sécurité sociale et économique des personnes notamment en rehaussant le revenu qui leur est «accordé». Cela devant se concrétiser par diverses mesures dont «l'amélioration de la qualité des emplois afin que les personnes puissent bénéficier d'un revenu décent» (9.4) et, pour les prestataires du Programme d'assistance-emploi, l'autorisation de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure «à celle permise actuellement» (14.3). Cette dernière mesure devrait «encourager l'expérimentation d'approches centrées sur l'utilisation de ces actifs pour favoriser le développement de l'autonomie des personnes».

Ces mesures, quoique valables et auxquelles nous souscrivons, sont-elles suffisantes pour assurer l'atteinte de l'objectif mentionné ci-haut en matière de cohésion sociale. N'y a-t-il pas lieu d'envisager de nouvelles avenues plus susceptibles de favoriser la solidarité sociale en modifiant également le statut de certaines catégories de personnes visées par le projet de loi? Peut-on, dans une perspective de valorisation des rôles sociaux, plus

SOUTENIR UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE
QUAND ON N'EST PLUS LÀ

susceptible de favoriser la cohésion sociale, accorder aux personnes présentant des limitations sévères et permanentes à l'emploi un statut social autre que celui de prestataire à vie de la sécurité du revenu?

N'y a-t-il pas lieu d'atténuer à défaut de supprimer les différences de statut et de revenu entre les personnes vivant des situations de handicap comparables mais bénéficiant de régimes d'indemnisation fort éloignés ... qui pourraient s'apparenter à des formes de discrimination reposant sur l'origine du handicap?

On comprendra qu'un tel questionnement ouvre des horizons très différents de ceux tracés dans le projet de loi : on soulignera également que les coûts associés à de telles mesures sont hors d'atteinte pour le moment même si des sociétés comparables à la nôtre ont fait un bout de chemin dans ce sens. Nous respectons ces hésitations. C'est pourquoi nous proposons des mesures intermédiaires qui ne peuvent que générer des situations gagnantes pour tous y compris pour le gouvernement et ses finances.

Pour saisir la problématique que nous vous présentons, il faut considérer deux aspects : la situation objective des familles et des personnes que nous représentons et les différents régimes d'indemnisation et d'aide sociale en vigueur au Québec.

2. Une nouvelle problématique

Contrairement à la situation d'il y a quelques années, de plus en plus de personnes présentant une déficience intellectuelle vivent en milieu familial et se différencient assez fortement de la génération précédente qui, malheureusement a été trop longtemps institutionnalisée. Grâce au soutien des services de santé et des services sociaux, ces personnes ont atteint des niveaux de fonctionnement assez appréciables.

De plus, leur situation familiale leur assure un mode de vie souvent comparable aux autres citoyens. Malgré leurs revenus personnels limités, les familles suppléent en fournissant le logement, les repas, le mobilier et en assumant les loisirs, les transports, etc.

2.1 Vers un déclin irréversible

Mais ces parents vieillissent et souhaitent que la personne qu'ils ont soutenue toute leur vie ne subisse pas de préjudices trop graves au moment de leur décès. À l'angoisse de leur départ et des effets négatifs prévisibles sur la personne s'ajoute la complexité de la nouvelle situation ainsi créée. Pour les personnes handicapées intellectuellement, le décès

SOUTENIR UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

QUAND ON N'EST PLUS LÀ

de leurs parents entraîne presque automatiquement un déracinement et une transplantation dans un nouveau milieu de vie auxquels s'ajoute la déchirure affective et psychologique qu'elles ne manqueront pas de ressentir profondément.

Comment alors maintenir les acquis sociaux que la famille assurait à la personne handicapée? Plusieurs parents craignent qu'avec leur disparition, la personne handicapée soit contrainte à se loger ailleurs, soit cantonnée à un espace plus réduit, que ses habitudes de vie ne soient bouleversées et qu'elle ne puisse bénéficier de conditions de vie aussi favorables que du temps de leur vivant. En dépit du support des autres membres de la famille, quand il y en a, les parents savent que leur départ s'accompagnera malheureusement d'une détérioration des conditions d'existence de leur enfant-adulte le moins apte à se défendre. L'angoisse qu'ils ressentent est en partie attribuable à la réglementation de l'assistance-emploi qui oblige à soustraire de ses prestations les revenus qu'une personne peut obtenir. Les parents se retrouvent dans une impasse. Comment contribuer à l'entretien de leur enfant-adulte à charge sans que l'État cesse ou diminue ses prestations? À moins de sommes considérables à léguer, les parents et les familles se sentent cruellement impuissants à sortir la personne de la pauvreté à laquelle elle semble condamnée à vie.

Ainsi est-on amené à conclure que ces personnes, parmi les êtres les plus vulnérables de notre société, sont réduites à la marginalisation sans espoir d'un jour meilleur par un régime sensé les supporter. On peut comprendre le déchirement des parents à déshériter leur enfant le plus démuné au profit des autres membres de la famille en misant sur leur générosité éventuelle.

2.2 La spécificité des personnes handicapées intellectuellement

Ces personnes partagent avec les autres catégories de personnes handicapées le fait que leur déficience revêt un caractère permanent. Il s'agit non d'une maladie mais d'un état. Mais la déficience intellectuelle affecte l'ensemble du fonctionnement de la personne ce qui nécessite un encadrement constant et permanent. Il n'y a pas de thérapie, de traitement, de techniques ou de prothèse pour réduire ou suppléer à la déficience intellectuelle. C'est ce qui rend particulièrement ardu leur intégration sociale dans toutes les sphères de l'activité humaine (éducation, travail, loisirs, vie quotidienne, relations avec les autres, etc.). C'est ce qui explique également leur grand nombre et leur relative stabilité au programme de l'assistance-emploi. En conséquence, n'y a-t-il pas lieu d'envisager un nouveau statut, pour les personnes qui le souhaiteraient, qui leur permettrait d'accéder à d'autres sources de soutien et qui n'entraîneraient pas ou peu de coûts à l'état?

Entre la protection sociale et les régimes d'indemnisation y a-t-il une troisième voie possible? Et que penser des régimes d'indemnisation au Québec et pourquoi certaines catégories de personnes handicapées en sont exclues? Les régimes d'indemnisation entraînent-ils des discriminations non volontaires?

3. Les régimes d'indemnisation et de protection

Au Québec, nous retrouvons deux modèles d'interventions en ce qui concerne les incapacités : les régimes d'indemnisation et les programmes d'aide sociale.

3.1 Les régimes d'indemnisation

Nous retrouvons trois catégories de régimes d'indemnisation : il y a tout d'abord des régimes d'indemnisation qui sont reliés à une cotisation de l'assuré : nous pouvons classer dans cette catégorie l'assurance emploi, l'assurance médicaments, le régime des rentes du Québec (RRQ). Le principe de base est simple : l'État assure l'indemnisation d'une personne parce qu'elle a contribué à un régime d'assurance. Dans certains cas, ce type d'assurances est associé avec le privé (médicaments); dans d'autres cas, les cotisations des assurés sont complétées par les employeurs (assurance-emploi). Peu importe les modalités, le principe demeure qu'une personne a droit à une indemnisation parce qu'elle a cotisé.

Au Québec, les régimes de la CSST et de la SAAQ couvrent les incapacités attribuables à une cause spécifique. Ils se distinguent de la première catégorie du fait que la personne indemnisée peut ne pas avoir cotisé au régime. Ainsi un accidenté peut être indemnisé par le régime d'assurance automobile du Québec, qu'il soit passager, conducteur ou piéton au moment de l'accident. La cotisation au régime n'est pas essentielle, puisqu'une personne n'ayant pas de véhicule ni de permis de conduire est couverte si son incapacité est causée par un accident d'automobile. Le financement de tels régimes est assuré par une catégorie de personnes (employeurs, détenteurs de permis de conduire), mais couvre toutes les victimes d'accident dans un secteur donné (travail, route).

Nous retrouvons enfin des régimes d'indemnisation qui sont financés par des fonds publics exclusivement, qui n'impliquent aucune cotisation. Ils sont basés sur la solidarité entre les citoyens. On retrouve dans cette catégorie les victimes d'actes criminels, d'actes de civisme, d'actes de guerre et même des victimes du VIH (sang contaminé). Ces régimes comportent un remplacement du revenu, une rente à vie, une couverture de certains coûts supplémentaires et une réadaptation sociale et professionnelle incluant les coûts supplémentaires entraînés par les déficiences, les incapacités ou les situations de handicap (anciens combattants par exemple).

Nous remarquons que la majorité de ces régimes couvrent des situations d'accidents et se sont développés en premier lieu (dès 1885) pour les travailleurs qui étaient victimes d'incapacités attribuables au travail lui-même qui pouvait être dangereux. Ces accidentés de travail étaient condamnés à la misère. Le Québec a adopté en 1909 une loi concernant la réparation des dommages qui résultent d'un accident de travail.

3.2 Les programmes d'aide sociale

Parallèlement à ces régimes d'indemnisation, le Québec s'est doté de lois de type assistance sociale. Ces lois s'adressent en priorité aux personnes pauvres qui sont majoritairement des personnes inaptes au travail. La loi d'assistance publique adoptée en 1921 a défini le modèle de bien-être social. Ces interventions de type bien-être social se développeront après la deuxième guerre mondiale. L'État joue un rôle de plus en plus central auprès des personnes ayant des incapacités.

Au Québec, le régime de la sécurité du revenu constitue l'une des bases du filet de protection sociale qui assure la population contre les risques de la pauvreté. Ce régime assure la couverture des coûts supplémentaires. Plusieurs programmes publics, entièrement financés par les impôts et les taxes, permettent de couvrir une partie importante des coûts supplémentaires. Toutefois ce régime est moins complet en ce qui concerne le remplacement du revenu.

Le régime de la sécurité du revenu représente en quelque sorte une mesure de dernier recours pour les non travailleurs ou les personnes dont l'incapacité n'est pas attribuable à un accident de travail, à un accident de la route ou à un acte criminel ou de bravoure. Le contexte dans lequel le régime de la sécurité du revenu a pris forme explique cette orientation du régime.

Au tournant des années soixante-dix, les travaux de la Commission d'enquête sur la santé et le bien-être social ont fait ressortir les conditions de vie difficiles des personnes ayant des incapacités. Le projet de loi 55, déposé en 1976, est orienté vers la protection des personnes handicapées. Ce projet suscite de vives réactions, si bien qu'en 1978, on parle de l'exercice des droits des personnes handicapées plutôt que de leur protection. C'est dans ce contexte qu'est créé l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ). Cet organisme élabore une série de mesures destinées à couvrir certains besoins particuliers qui entraînent des coûts supplémentaires aux personnes qui ont une déficience, une incapacité ou qui vivent une situation de handicap.

SOUTENIR UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE

QUAND ON N'EST PLUS LÀ

Par contre, la même année, un régime public d'assurance vient accorder une protection générale pour un risque spécifique, soit les incapacités résultant d'un accident d'automobile. Notre système actuel de protection contre l'incapacité et ses conséquences est composé de plusieurs régimes. En général, les régimes d'indemnisation accordent une protection générale pour un risque spécifique. D'autres régimes assurent une couverture de base sans égard à la cause, mais constituent en quelque sorte une mesure de dernier recours pour protéger les personnes qui n'ont pas droit aux autres régimes.

Notre culture et notre histoire nous portent encore à situer les personnes handicapées parmi les démunis que l'État doit soutenir pour leur éviter la misère alors que les personnes qui vivent un handicap relié à certaines causes sont traités différemment même si leurs besoins peuvent être les mêmes.

Ainsi une incapacité originant d'une déficience intellectuelle suscite de l'État une intervention de type bien-être social et, conséquemment, favorise le maintien d'une situation de dépendance et de pauvreté. On parle ainsi d'aide plutôt que d'indemnisation. La condition de pauvreté est toujours présente dans ce type d'interventions. Si la personne n'est pas pauvre, elle doit se débrouiller elle-même malgré ses incapacités. Le régime subvient à ses besoins, seulement si elle est incapable de le faire elle-même. Ce n'est pas le cas pour les régimes d'indemnisation qui continuent à pourvoir des revenus et des services peu importe la richesse ou la pauvreté de la personne handicapée.

4. Les effets pervers d'un système :

Nous constatons que plusieurs adultes présentant une déficience intellectuelle sont pratiquement condamnés à vivre de l'aide sociale. Ceci a pour conséquence de les maintenir sous le seuil de la pauvreté et de limiter considérablement leur participation sociale. Dans certains cas, les initiatives d'insertion en emploi ont permis à un certain nombre de ces personnes une insertion professionnelle, mais les revenus qu'elles en retirent sont fort limités. Ainsi convient-il d'envisager un changement de statut pour ces personnes.

En dépit des avantages financiers et sociaux qu'elles retirent du statut de prestataires de l'assistance-emploi, ces personnes ne manquent pas aujourd'hui d'en subir les effets pervers non souhaités. Si leur handicap les confronte à des barrières quasi-insurmontables, leur statut de prestataires les condamne à toute fin pratique à la pauvreté et à la marginalisation. Ce à quoi le projet de loi 112 tente de répondre en haussant la valeur des biens et avoirs liquides des personnes sur les programmes d'assistance-emploi. Sans doute un pas dans la bonne direction, mais un pas insuffisant.

SOUTENIR UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE *QUAND ON N'EST PLUS LÀ*

Cette mesure est insuffisante parce qu'elle continuera de maintenir ces personnes dans un statut dévalorisé, synonyme dans la population d'assisté social, auquel on daigne consentir, par «solidarité sociale», quelques avantages sociaux. La société se donne bonne conscience en maintenant un régime contesté de protection sociale pour des individus qui souhaiteraient être traités comme des citoyens à part entière. Ce faisant, l'État se place dans une position de quasi-tuteur financier de ces personnes et s'accorde le droit d'un regard omniprésent sur tous leurs revenus et dépenses en établissant une réglementation qu'il n'oserait imposer à d'autres groupes sociaux. À la pauvreté et à la marginalisation s'ajoute une situation de dépendance quasi-totale repoussant d'autant toute velléité de pris en charge et de recherche d'une plus grande autonomie.

Les parents d'un fils ou d'une fille bénéficiaire de l'assistance-emploi sont aux prises avec de sérieuses contraintes s'ils souhaitent continuer à soutenir leur enfant après leur décès. Comment leur transmettre des biens et leur assurer un supplément de revenus tout en respectant les règlements de l'assistance-emploi qui visent précisément à les limiter?

On le voit, la réglementation actuelle ainsi que le régime d'assistance en vigueur entraînent des effets contraires à ceux recherchés. Les problèmes soulevés ici ne peuvent trouver une solution satisfaisante par une simple modification de la réglementation qui ne privilégierait que le seul critère économique d'une situation immensément plus complexe.

5. Une solution à long terme

Pour atteindre les objectifs poursuivis et réaliser des perspectives intéressantes, nous continuons de penser que les recommandations de la Confédération des organismes provinciaux de personnes handicapées du Québec (COPHAN) constituent une solide référence. Dans son rapport sur l'égalité des chances publié en 1991, la Confédération recommande un régime d'assurance incapacité. Cette recommandation implique la fusion de l'ensemble des programmes actuels, tant pour le remplacement du revenu que pour la couverture des frais supplémentaires. Ainsi les personnes handicapées, peu importe la cause de leur handicap, pourraient bénéficier d'indemnités sans passer par les mécanismes d'aide sociale. Cela éviterait qu'une personne présentant une déficience intellectuelle doive nécessairement être pauvre pour bénéficier du remplacement du revenu et de la couverture des frais supplémentaires.. Cela permettrait aussi aux parents d'une personne ayant une déficience intellectuelle de faire un testament qui lègue des biens à cette personne sans pour cela lui faire perdre les bénéfices que la société lui reconnaît.

SOUTENIR UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE
QUAND ON N'EST PLUS LÀ

Il est bien entendu que nous estimons fondée la revendication à l'effet que les personnes ayant une déficience intellectuelle bénéficient d'un véritable régime d'indemnisation plutôt qu'un statut d'assistés sociaux. Il est souhaitable que le Québec modifie ses lois de façon à ce que les personnes qui ont un handicap cessent d'être traités de manière inéquitable à cause de l'origine du handicap qu'elles présentent. Toutefois nous considérons qu'une réforme de cette ampleur puisse tarder à venir.

6. Des mesures à court terme

6.1 Vers un nouveau statut social

Entre-temps nous croyons qu'il serait possible de prendre des mesures administratives pour que les revenus et bénéfices de la personne qui a une déficience intellectuelle ne soient plus perçus comme relevant de la «charité» ou de la «solidarité», mais plutôt comme étant des droits inhérents à leur statut. Ce faisant, nous espérons mettre fin au contrôle financier que l'État exerce sur les personnes les plus vulnérables de notre société.

L'obtention de ce nouveau statut social permettrait également aux parents qui le désirent d'assurer en partie l'avenir de leur enfant-adulte par un legs dont ils auraient la certitude qu'il contribuerait à maintenir ou à éviter une trop grande détérioration des conditions de vie actuelle dont ils sont encore responsables.

6.2 Vers de nouveaux rôles sociaux valorisés

Ce nouveau statut social facilitera une plus grande flexibilité dans la gestion des ressources mises à la disposition et favorisera une plus grande autonomie et une meilleure prise en charge de la personne par elle-même en lui permettant d'acheter les services dont elle a besoin quotidiennement ou occasionnellement.

Par ailleurs, un tel changement permettra aux systèmes de services aux parents et à leurs associations de concentrer leurs efforts sur la mise en place de mesures novatrices de soutien à la personne et d'appui à la participation sociale.

Enfin, nous croyons que l'amélioration des conditions de vie obtenues par les personnes habituellement les plus démunies de notre société n'occasionnera pas des coûts supplémentaires à l'État puisque les personnes bénéficiant de ce nouveau statut seraient également des payeurs d'impôts ... à part égale.

SOUTENIR UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE
QUAND ON N'EST PLUS LÀ

Voilà pourquoi notre organisme recommande des amendements au projet de loi 112 qui permettraient de maintenir la situation économique et sociale qu'ont pu atteindre les personnes qui ont une déficience intellectuelle avec l'aide de leur famille. Nous voulons que les acquis que les parents et les réseaux ont pu assurer à ces personnes puissent être maintenus même après le départ de leurs parents.

NOUS RECOMMANDONS que les personnes ayant une déficience intellectuelle soient soustraites des réglementations prévues en matière d'actifs et d'avoirs liquides prévus par le système d'aide sociale lorsqu'elles bénéficient d'un legs;

NOUS RECOMMANDONS que soient maintenus les revenus et bénéfices que reçoivent les personnes ayant une déficience intellectuelle, même quand elles bénéficient d'un legs de quelque forme qu'il soit.

NOUS RECOMMANDONS que les personnes qui ont une déficience intellectuelle puissent être reconnues comme des indemnisés au même titre que des personnes qui sont pensionnées de l'État (statut comparable à celui des personnes âgées).

NOUS RECOMMANDONS que les personnes qui ont une déficience intellectuelle puissent choisir le statut qui leur convient le mieux et que ce choix puisse être révisé selon les circonstances de leur vie et selon leur évolution.

NOUS RECOMMANDONS une harmonisation de ces propositions avec les lois sur l'impôt afin que les personnes ayant une déficience intellectuelle ne soient pas pénalisées par un changement éventuel de statut.

CONCLUSION :

Le temps des lois omnibus qui contraignent les personnes à oublier ce qu'ils sont pour se conformer aux normes est passé; nous devons reconnaître les différences, même si cela est exigeant si on veut que les objectifs visés ne soient pas que des vœux pieux. Même un plan d'action structuré et suivi de près ne pourra prévenir la pauvreté et l'exclusion sociale si on ne favorise pas aux personnes le fait d'accéder à une plus grande autonomie.

Suite à notre analyse de la situation, nous souhaitons que des modifications au projet de loi 112 permettent aux parents de personne ayant une déficience intellectuelle de poursuivre l'œuvre qu'ils ont entreprise même quand ils ne seront plus là. Pour ce faire, il faut non seulement diminuer les contraintes (c'est-à-dire permettre aux adultes et aux familles de posséder des biens et des avoirs liquides d'une valeur supérieure), il faut les enlever, changer le statut de ces personnes. La personne qui a une déficience

SOUTENIR UNE PERSONNE AYANT UNE DÉFICIENCE INTELLECTUELLE
QUAND ON N'EST PLUS LÀ

intellectuelle devrait, à cause de sa condition, bénéficier d'une rente assurée par l'état sur laquelle la famille et les services sociaux pourront compter pour expérimenter des approches novatrices en matière d'intégration et de participation sociale. Ce faisant, on réduira les discriminations que ces personnes subissent en vertu de leur statut de prestataires de l'assistance-emploi à vie.

Les parents ne rêvent pas d'une initiative extraordinaire; leur exercice quotidien leur a enseigné le potentiel et les limites des personnes qui ont une déficience intellectuelle de même que les obstacles que la société leur impose. Ils ont l'intention de demeurer réalistes et respectueux dans leurs attentes face à la personne handicapée tout en revendiquant les moyens nécessaires à leur plein épanouissement. Ils ont besoin que la loi 112 les libère de contraintes qui nuisent à leurs démarches.